



# SAISON 2024-2025



## Procès-Verbal Intégral N°16 du 20/12/2024

**Siège social**  
**32 chemin de Terron**  
**06200 NICE**

\* \* \* \* \*

**Le Secrétariat est**  
**ouvert de 10h00 à**  
**12h00**  
**& de 13h30 à 17h15**  
**du lundi au vendredi**

\* \* \* \* \*

**Tél : 04.92.15.80.30**

**M@il:**  
**secretariat@cotedazur.fff.fr**

\* \* \* \* \*

**Site Internet**  
**<http://cotedazur.fff.fr/>**

## INFORMATION

### **Fermeture District !**

*Le District fermera ses portes du mardi  
24 décembre au soir et rouvrira le 02  
janvier 2025.*

*Belles fêtes à tous !*

### **AG d'Hiver**

*L'Assemblée Générale d'Hiver aura lieu  
le samedi 11 janvier 2025 au Parc  
Phoenix (Nice).*

*Début des émargements à 08H45*

*Les convocations vous seront adressées  
prochainement*

## SOMMAIRE :

Comité Directeur	2
Statuts et Règlements	5
Championnats	10
Coupes	12
Foot Réduit	13
Féminines	14
Seniors à 7	16
Arbitres	17
Délégués	19



Réunion du Lundi 18 novembre 2024

**Présidence** : M. Alain BROCHE

**Présents** : Mmes Patricia ARNOUX et Geneviève EVRARD, Carine ROSA ; MM. Patrick SCALA, Stéphane SALOMON, Jean-François PICCINI, Camille HERON, Laurent LAURENT, Denis ARAMINI, Stéphane DI SCALA et Frédéric ARNAULT.

**Absents excusés** : MM. Claude ESPOSITO, Jean-Luc DONATI, Jean – Victor MUNYEJABO, Franck MARROU, Frédéric MINERVA, Jean-Jacques MILLO, Miloud RAHMOUNI et Robert VUILLEM.

**Invité** : M. Philippe ESPALLARGAS

#### MODALITES DE RECOURS

Les décisions prises par le Bureau Exécutif peuvent être frappées d'appel en dernière instance auprès de la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

\*\*\*\*

#### **Ouverture de la Séance 18h30**

Approbation des PV du 21/10/2024 et du 29/10/24

#### **Point 1 : Élection du président de la Fédération Française de Football le 14 décembre 2024 – C qu'il faut savoir :**

Les prochaines élections à la présidence de la Fédération Française de Football (FFF) marqueront un tournant majeur avec des changements significatifs en termes de gouvernance et de démocratie.

#### **Calendrier des élections :**

1er tour : vote en ligne, du mardi 10 au mercredi 11 décembre 2024.

Résultats : annoncés lors de l'Assemblée Fédérale du 14 décembre 2024.

Évolutions majeures adoptées :

Les modifications adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 16 décembre 2023 s'inscrivent dans la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

Elles reposent sur trois principes fondamentaux :

Participation directe de tous les clubs à l'Assemblée Générale électorale.

Représentation des différentes familles (sportifs de haut niveau, entraîneurs, arbitres).

Parité hommes-femmes dans l'instance dirigeante.

Nouvelle organisation des élections et de l'Assemblée :

**Vote direct des clubs amateurs** : désormais, les clubs amateurs participeront aux côtés des clubs professionnels, des ligues et des districts.

Composition de l'Assemblée électorale :

Président(e)s des clubs amateurs affiliés à la FFF.

Président(e)s des clubs professionnels affiliés.

Président(e)s de ligues régionales et de districts.

Voix réparties selon :

Clubs amateurs : 1/3 des voix, pondérés selon leur nombre de licences.

Clubs professionnels : 1/3 des voix (60% pour la Ligue 1, 40% pour la Ligue 2 et le National).

Ligues et districts : 1/3 des voix (65% pour les districts, 35% pour les ligues).

Composition du futur Comité Exécutif (Comex) :

Le Comité Exécutif passera de 14 à 28 membres, en respectant la parité :

21 membres élus (dont le Président) au scrutin de liste bloquée majoritaire.

Membres représentant les médecins, joueurs et joueuses de haut niveau, arbitres, et entraîneurs, élus ou désignés selon leurs pairs.

Parité obligatoire : 14 femmes et 14 hommes.

## **Point 2 : Assemblée Générale Financière 2023 – 2024 le samedi 11 janvier 2025**

Le lieu est à déterminer

**Point 3** : Le Comité Directeur valide le règlement U15 à 8

**Point 4** : Le Comité Directeur valide la Prime de Partage de la Valeur (PPV) aux personnels du District sur les bases de la saison dernière. Cette prime est un outil pour les entreprises de récompenser ou soutenir le pouvoir d'achat de leurs salariés, tout en bénéficiant d'avantages fiscaux.

## **Point 6 : Démission de M. Miloud RAHMOUNI**

Le Comité de Direction prend acte de la démission de M. Miloud RAHMOUNI de ses fonctions au sein du Comité pour des raisons personnelles.

Conformément aux dispositions des statuts du District, en cas de vacance d'un siège, le Président du District doit proposer un candidat à l'élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Ce candidat doit satisfaire aux conditions générales d'éligibilité prévues par les statuts.

En conséquence, le Président propose la candidature de M. Philippe ESPALARGAS pour occuper ce poste vacant. Cette candidature sera soumise à l'approbation des membres lors de la plus proche Assemblée Générale.

***Le Comité prend note de cette proposition et en approuve les termes.***

**Point 5 : Projet d'Astreinte**

Personnes concernées :

Les dix membres du Bureau Exécutif ainsi que les membres volontaires du Comité Directeur.

Durée :

Du vendredi à 17h au dimanche à 18h.

Objectifs :

- Être informé rapidement de tout problème lié au domaine sportif.
- Être alerté de tout incident grave.
- Garantir une transmission immédiate et précise des informations au Président du District.

But :

- Fournir assistance et soutien aux clubs rencontrant des difficultés.
- Apporter une aide concrète aux officiels confrontés à des situations complexes.
- Prévenir tout retard dans la gestion des informations sensibles, en particulier celles pouvant être relayées par la presse.

Actions à mener :

- Assurer une présence sur un site désigné, en priorité sur les lieux jugés sensibles.
- Recenser et signaler tout dysfonctionnement éventuel observé.

Organisation :

- Élaborer un document regroupant les coordonnées des astreintes des officiels et des interlocuteurs clés.
- Inclure dans ce document tous les numéros utiles à une intervention rapide et efficace (services d'urgence, forces de l'ordre, référents des clubs, etc.).

Ce projet vise à renforcer l'efficacité et la réactivité du District face aux imprévus, tout en assurant un soutien optimal à l'ensemble des acteurs du football local.

Note aux clubs concernant les astreintes :

Seuls le Président, le Secrétaire Général ou le Correspondant de votre club pourra appeler l'astreinte

- ✓ Les motifs d'appel :
- ✓ Equipe Forfait
- ✓ Incidents graves
- ✓ Absences de (s) officiels
- ✓ Terrain impraticable

Tous motif, Hors règlements, pouvant nécessiter une décision du District

Tous les motifs liés aux décisions des commissions disciplinaires, sportives et statuts et règlements ne seront pas traités, ainsi que toutes les questions liées à l'application des règlements généraux de la FFF, règlements sportifs et des compétitions du district.

**Fin de séance 21h00**

**Le Président  
M. Alain BROCHE**

**Le Secrétaire Général  
Stéphane SALOMON**

## **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

### **Procès-verbal N°09 Réunion du 18 décembre 2024**

---

**Président** : M. Patrick SCALA

---

**Présent** : M. Stéphane SALOMON

---

**Délégué du Comité de Direction** : M. Camille HERON

---

\*\*\*\*\* RESERVES & RECLAMATIONS\*\*\*\*\*

#### **Dossier n°40 - ERRATUM**

**Festival U13 Tour Préliminaire du 16 novembre 2024**

**Site Menton / Poule B**

GJF Levens Falicon 1

Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District

#### **Analyse**

Après consultation des informations disponibles dans le fichier Foot 2000 – fichier national, la Commission constate que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence avec cachet de mutation :

Alexandre PAUVERT, n°9602517957, enregistré le 07/07/2024 (cachet mutation jusqu'au 03/07/2025).

Alexis PIERRON, n°254872419, enregistré le 03/07/2024 (cachet mutation jusqu'au 03/07/2025).

Sofian TAOUIL, n°9602413158, enregistré le 05/07/2024 (cachet mutation jusqu'au 05/07/2025).

Jouneydi DAHECH, n°9602517917, enregistré le 01/07/2024 (cachet mutation jusqu'au 01/07/2025).

Kylian BOUCHAGOUR, n°2548487813, enregistré le 11/07/2024 (cachet mutation jusqu'au 11/07/2025).

Conformément à l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, le club bénéficie d'une autorisation de 4 mutés. De plus, en vertu de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, cette catégorie dispose de 2 mutés supplémentaires pour la saison 2024-2025.

### **Décisions**

Par ces motifs, la Commission déclare que l'équipe du GJF Levens Falicon 1 est régulièrement constituée le jour de la compétition mentionnée et rejette la réserve formulée par la Commission d'Organisation du District.

Le dossier est transmis à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

**Frais fixes de dossier : 00 €.**

### **Dossier N° 44**

#### **Match N° 29157243**

VSJB FC – ST LAURENTIN - U18 D1 du 08/12/2024

**Réclamant** ST LAURENTIN – Confirmation

### **Exposé des faits :**

La Commission, après avoir pris connaissance du courrier électronique daté du **09/12/2024**, émis depuis l'adresse officielle du St Laurentin, constate que la réclamation est recevable en la forme, conformément à l'article **141 des Règlements Généraux (RG) de la FFF**.

Le grief exposé dans le courrier est le suivant :

« Le club adverse, VSJB FC, a présenté sur sa feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé par le règlement. »

### **Analyse au fond :**

Après consultation des informations disponibles dans le fichier **Foot 2000** (fichier national), la Commission constate que les joueurs alignés par VSJB FC sont :

- Le joueur GAM Mohamed Ali, licence N° 2547769617, cachet mutation hors période avec une date d'échéance le 25/11/2025,
- Le joueur BISSECK Niels Fandor, licence N° 2546798580, cachet mutation hors période avec date d'échéance le 31/07/2025

La Commission relève que **deux joueurs mutés hors période** figurent sur la feuille de match de VSJB FC.

Conformément à l'article **160 des Règlements Généraux de la FFF** :

« Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18 [...], le nombre de joueurs titulaires d'une licence "mutation" pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre, dont un maximum ayant changé de club hors période. »

En l'espèce, le VSJB FC a enfreint cette disposition en alignant **deux joueurs mutés hors période**, au lieu d'un seul autorisé.

### **Décision de la Commission :**

Par ces motifs, la Commission décide :

D'attribuer le **match perdu par pénalité (0 point)** au VSJB FC et d'en porter le bénéfice au St Laurentin sur le score de **3-0**, conformément à l'article **171.2 des Règlements Généraux de la FFF**.

De transmettre le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

**Frais fixes de dossier : 40 €**, à la charge de VSJB FC

**Frais de confirmation de réserves : 50 €**, à la charge de VSJB FC

## **Affaire N°26**

### **Match N°29860008**

Rencontre : A.OM. TOU/LEVENS 1 / GJF ELTL FAL 3 – U15 à 8

Date de la rencontre : 10/11/2024

Réclamant : A.OM. TOU/LEVENS

### **Exposé des faits**

#### **Point N°1**

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et estimant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance des réserves émises avant le match :

"Potentiellement 3 joueurs mutés hors période (dont un U14)".

Après examen, la Commission constate que ces réserves ne sont pas signées conformément aux dispositions de l'article 142.2 des Règlements Généraux, qui précise :

"Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement par le capitaine réclamant s'il est majeur, ou à défaut, par le dirigeant licencié responsable."

Par ces motifs, la Commission déclare la réserve irrecevable en la forme.

Elle prend néanmoins connaissance d'un courriel daté du 13/11/2024, envoyé depuis l'adresse officielle du club réclamant, demandant la recevabilité de la réclamation.

Sur le fond, après vérification dans le fichier national Foot 2000, il ressort que :

- Joueur VERNOUX Auxence : titulaire de la licence U14 N°9603880440, avec dispense de mutation (DISP. MUTATION, ART. 117 § B).
- Joueur KOCH Calvin : titulaire de la licence U14 N°9603880440, avec dispense de mutation (DISP. MUTATION, ART. 117 § B).

En application de l'article 117 § B et du règlement du championnat U15G à 8, stipulant que :

"Cette épreuve est ouverte aux licenciés suivants : U15, U14, U13 (sous certaines conditions)."

La Commission considère que l'équipe GJF ELTL FAL 3 était régulièrement constituée lors de la rencontre.

Par ces motifs :

Dit la réserve non fondée et la rejette.

#### **Point N°2**

Décision de la Commission statuant en premier ressort

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et estimant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné les éléments suivants :

Courrier du 11 novembre 2024, transmis depuis la boîte officielle du club requérant, comprenant le rapport de l'éducateur M. Pierre-Yves BOUCHARD dénonçant une prétendue tricherie. Ce rapport mentionne :

"Je découvre à présent que le club de l'AOTL a transmis au District une feuille de match raturée, portant le score à 0-6 et qu'une réserve d'avant-match a été écrite après coup en annexe."

Courrier du 12 novembre 2024, également transmis depuis la boîte officielle du club requérant, signalant une possible tricherie après le match de U15 à 8, en rapport avec une prétendue feuille de match falsifiée.

Rapport de l'officiel, reçu par courriel le 4 décembre 2024, confirmant le score officiel du match, soit 6 à 0 en faveur de GJF ELTL FAL 3.

### **Analyse et Décision**

La Commission constate que la réclamation relative à une feuille de match falsifiée repose sur des faits non avérés.

Concernant la réserve portée ultérieurement sur la feuille de match, la Commission procède à une requalification de cette réserve d'avant-match en réclamation après match, sans incidence sur le résultat de la rencontre.



En application des dispositions réglementaires, et conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, les décisions de l'arbitre relatives aux faits de jeu sont sans appel et font foi jusqu'à preuve manifeste du contraire.  
Par ces motifs, la Commission rejette la réclamation du club requérant et entérine le score officiel de 6 à 0.

**Dossier N° 45**

**N° de Match : 29942237**

As Traminots Am 22 - O.C. Blausasc 21 – U16 D2 Poule B du 08/12/2024

**En attente de la FMI**

**Affaire n°46**

**Match n°29962774**

**Cap 21 / VSJB FC – U16 D3 poule D du 07/12/2024**

**Motif de l'arrêt du match :** Match interrompu

**Exposé des faits :** La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match, le rapport de l'arbitre, ainsi que le courriel émanant du club Cap 21. Elle constate que, quels que soient les faits de jeu ayant pu survenir, l'équipe de VSJB FC a quitté le terrain à la 40e minute, empêchant ainsi la rencontre de parvenir à son terme réglementaire.

**Décision de la Commission :**

En application de l'article 37.4 des Règlements Sportifs du District, la Commission :  
Donne match perdu par pénalité pour abandon de terrain (-1 point) à VSJBFC et **accorde la victoire au Cap 21 sur le score de 4-0** (Article 37 des règlements sportifs du District de la Côte d'Azur).

**Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation de ce résultat.**

**Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de VSJB FC.**

**Dossier n°47**

**Match n°29149808**

**ELTL 1 / Montet Bornala 2 – Senior D5 poule B du 08/12/2024**

**Motif de l'arrêt du match :** Équipe réduite à 7 joueurs

**Exposé des faits :**

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et le rapport de l'arbitre officiel. Elle constate qu'à la 11ème **minute**, l'équipe de **Montet Bornala 2** s'est retrouvée réduite à **sept joueurs** en raison de la blessure du joueur **n°3**. Conformément aux dispositions de l'article **38.1 des Règlements Sportifs du District**, l'arbitre a interrompu la rencontre.

**Décision de la Commission :**

En application de l'article **32.3 des Règlements Sportifs du District**, la Commission :  
Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) **Montet Bornala 2 pour** en porter le bénéfice à l' **ELTL 1** sur le score de 5-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

**Frais fixes de dossier : 40 €, à la charge de Montet Bornala.**

**Dossier n°48**

**Festival U13 Tour Préliminaire du 16 novembre 2024**

**Site Antibes / Poule D**

**AS CAGNES LE CROS 3**

Dossier transmis par la Commission d'Organisation du District



## **Analyse**

Après consultation des informations disponibles dans le fichier Foot 2000 – fichier national, la Commission constate que les joueurs RAJED Lyed, n°9602492268, enregistré le 27/09/2024, et SMIAI Kinen, n° 9602492268, enregistré le 25/09/2024 sont titulaires d'une licence avec cachet de mutation hors-période.

## **Décisions**

Par ces motifs, dit que l'équipe de AS CAGNES LE CROS 3 n'était pas régulièrement constituée le jour de la compétition citée en rubrique, donne matchs perdus par pénalité (0 point) à AS CAGNES LE CROS 3 pour en porter bénéfice à ses adversaires sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la Commission d'Organisation pour homologation des nouveaux résultats.

## **Dossier n° 49**

### **Match n° 29942243**

**Ent St Sylvestre 22 / Montet Bornala 21 – U16 D2 Poule B du 15/12/2024**

**Réclamant : Ent St Sylvestre – Confirmation**

### **Exposé des faits :**

La Commission, après avoir pris connaissance du courrier électronique daté du **17/12/2024**, émis depuis l'adresse officielle de l'Ent St Sylvestre, constate que la réclamation est recevable en la forme, conformément à l'article **141 des Règlements Généraux (RG) de la FFF**.

Le grief exposé dans le courrier est le suivant :

« Le club adverse, Montet Bornala, a présenté sur sa feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé par le règlement. »

### **Analyse au fond :**

Après consultation des informations disponibles dans le fichier **Foot 2000** (fichier national), la Commission constate que les joueurs alignés par le Montet Bornala sont :

- **Le joueur LE PALLEC Malois**, licence n° 2548052316, enregistré le 03/09/2024, absence de cachet mutation.
- **Le joueur GOBNI Elyes**, licence n° 2548113552, enregistré le 04/12/2024, DISP. MUTATION ART. 117 § D.
- **Le joueur LANDIM SILVA FERNAND Soulaymane**, licence n° 2548094721, enregistré le 13/09/2024, absence de cachet mutation.
- **Le joueur USAI Moustafa**, licence n° 9604731872, enregistré le 02/10/2024, absence de cachet mutation.
- **Le joueur MRIZEK Anas**, licence n° 9605098005, enregistré le 26/09/2024, absence de cachet mutation.
- **Le joueur BOUCHAR Abdesaddek**, licence n° 9605216825, enregistré le 04/12/2024, absence de cachet mutation.
- **Le joueur CALVEIRA Ayron**, licence n° 2548200389, enregistré le 02/09/2024, cachet Mutation Hors Période.
- **Le joueur CALUIANU Matteo**, licence n° 2547536953, enregistré le 07/11/2024, DISP. MUTATION ART. 117 § D.
- **Le joueur JELASSI Nour**, licence n° 9603628285, enregistré le 26/11/2024, cachet Mutation Hors Période.
- **Le joueur CHERFAOUI Nawfel**, licence n° 2547535967, enregistré le 04/12/2024, absence de cachet mutation.
- **Le joueur FOURESTIER Achille**, licence n° 2548382823, enregistré le 09/09/2024, DISP. MUTATION ART. 117 § B.
- **Le joueur BEN SASSI Seif Edine**, licence n° 9604959733, enregistré le 20/09/2024, absence de cachet mutation.
- **Le joueur RHIMI Youssef**, licence n° 9604641862, enregistré le 09/09/2024, cachet Mutation Hors Période.
- **Le joueur QUILES Marius**, licence n° 9602368295, enregistré le 23/09/2024, absence de cachet mutation.

La Commission relève que **trois joueurs mutés hors période** figurent sur la feuille de match de Montet Bornala.

Conformément à l'article **160 des Règlements Généraux de la FFF** :

« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 [...], le nombre de joueurs titulaires d'une licence "mutation" pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à quatre, dont un maximum ayant changé de club hors période. »

En l'espèce, le Montet Bornala a enfreint cette disposition en alignant **trois joueurs mutés hors période**, au lieu d'un seul autorisé.

**Décision de la Commission :**

Par ces motifs, la Commission décide :

D'attribuer le **match perdu par pénalité (0 point)** au Montet Bornala et d'en porter le bénéfice à Ent St Sylvestre sur le score de **3-0**, conformément à l'article **171.2 des Règlements Généraux de la FFF**.

De transmettre le dossier à la Commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

**Frais fixes de dossier : 40 €**, à la charge de Montet Bornala.

**Frais de confirmation de réserves : 50 €**, à la charge de Montet Bornala.

**Le Président de Séance :**  
**M. Patrick SCALA**

**Le Secrétaire Général :**  
**M. Stéphane SALOMON**

**Commission des  
Championnats à 11**



### **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

**Procès-Verbal N°13  
Réunion du 19 décembre 2024**

---

**Président** : M. Patrick AMESLON

---

**Présent** : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Rhida DJAFFAL

---

**ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : [championnats@cotedazur.fff.fr](mailto:championnats@cotedazur.fff.fr)

**ENVOI DES RECTIFICATIFS**

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

**CHAMPIONNATS U18 D1 :**

**Report de Rencontre :**

La rencontre Suivante : Match N° 50956.1 GJ. O Antibes JLP 21 / FC Beausoleil 21  
Initialement reporté au 5/1/2025 est reprogrammé au 12/01/2024

Compte tenu que les matchs aller devant être joués avant le début des matchs retours les rencontres de ces deux clubs initialement prévus le 12/01/2025 :

Match N°51018.1 ESSNN 22 / GJ. O Antibes JLP 21 et le  
Match N°51017.1 FC BEAUSOLEIL / C.A.P. 21  
sont reprogrammés **au 16 février 2025**.

**HOMOLOGATIONS RENCONTRES DU 29/09/24**

U18 BRASSAGE : OSCC/MBC (51058.1) 3/0P (0P)

**HOMOLOGATIONS RENCONTRES DU 20/10/24**

SENIORS D3 (A) : ST. VALLAURIS/ BIOT (50157.1) 4/0 (RS)

**HOMOLOGATIONS RENCONTRES DU 2/11/24**

U17 D1: ASCCF/ESSNN (51233.1) 10/1 (RS)

**HOMOLOGATIONS RENCONTRES DU 10/11/24**

SENIORS D5(B) MBC/ASCCF (50770.1) 0P/3 (0P)

**FORFAIT GENERAL** : Suite à la demande de la TRINITE FC la commission enregistre le forfait Général en catégorie U14 D3 Poule D.

**Le Président de séance :**  
**M. Patrick AMESLON**

**Le Secrétaire de séance :**  
**M. Jean Louis REBAUDO**

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

### Procès-verbal N°14 Réunion du 19 décembre 2024

---

**Président :** M. Patrick AMESLON

---

**Présent :** M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL

---

*Le tirage au sort des 1/8<sup>ème</sup> de finale a été effectué le jeudi 12 décembre à 15 heures au siège du district par les membres de la commission et par le Président du district Monsieur Alain BROCHE.*

#### U16 PIERRE OLIVARI :

#### ÉQUIPES QUALIFIÉES POUR LES 1/8<sup>EME</sup> DE FINALE :

ES ST ANDRE NICE 1 – FC MOUGINS 1 – STADE LAURENTIN 1 -ES CANNET ROCHEVILLE 1 – ASTAM NICE 1- ASCC FOOT 1 – US PEGOMAS 1- SC MOUANS SARTOUX 1 – USCBO 1 -AS CANNES 2 -ES BAOUS FOOT 1 -FC BEAUSOLEIL 1 -VSJBF 1 – USCA 1 – FC CARROS 1 – ESSNN 1

<b>ASCC FOOT 1</b>	/	<b>STADE LAURENTIN 1</b>
<b>SCMS 1</b>	/	<b>ES BAOUS FOOT 1</b>
<b>FC CARROS 1</b>	/	<b>FC MOUGINS 1</b>
<b>USCA 1</b>	/	<b>ESCR 1</b>

**AS CANNES 2 / ESSNN 1**  
**US PEGOMAS 1 / VSJBFC 1**  
**FC BEAUSOLEIL 1 / ASTAM 1**  
**USCBO 1 / ES ST ANDRE 1**

Ces rencontres se disputeront le **09 février 2025.**

### **SENIORS FEMININE MARENCO :**

La rencontre : **TRINITE FC / AS CANNES 2** est reportée au **09 février 2025**

Les clubs ont la possibilité de se mettre d'accord pour jouer la rencontre en semaine.  
Merci d'en informer le District dans les meilleurs délais à [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)

**Le Président de séance :**  
**M. Patrick AMESLON**

**Le Secrétaire de séance :**  
**M. Jean Louis REBAUDO**

**COMMISSION FOOTBALL A**  
**EFFECTIF REDUIT De U6 à U13**



### **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

**Procès-verbal n°08**  
**Réunion du 19 décembre 2024**

---

**Président :** M. Jean-Baptiste SCIMECA

---

**Présents :** MM. Patrick LEVY – Ridha DJAFFAL - Joel BOLLIE

---

### **ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions,...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)
2. En copie la Commission du Foot Réduit (U13 à U6) : [Foot-reduit@cotedazur.fff.fr](mailto:Foot-reduit@cotedazur.fff.fr)

### **HOMOLOGATIONS**

U13 Espoir A : CA Peymeinade 2 / SCMS 3 (29203167) 0-3 (-1 point)

U13 Espoir E : USRVN 2 / ECMV 2 (29203609) 0-3 (-1 point)

U13 Espoir F : FC Cannes Ranguin 1 / Gp Antibes JLP 4 (29203670) 0-3 (-1point)

U13 Espoir G : ASTAM 2 / TRINITE 2 (29203831) 0-3 (-1point)

U12 Niveau 1 A : VSJB 21 / DRAP F. 21 (29191402) 0-3 (-1point)

U12 Niveau 2 E : Drap F. 22/ ES St André 21 (29179573) 0-3 (-1point)

U12 Espoir B : CAP 22 / La Fontonne 22 (29192705) 0-3 (-1ponit)

U12 Espoir C : AS Vence 22 / St Laurentin 22 (29192747) 0-3 (-1point)

U12 Espoir D : FC Cimiez 22 / ASBTP 21 (29192802) 0-3 (-1point)

USRVN 23 / Trosport 21 (29192814) 0-3 (-1point)

U12 Espoir E : Eq. Niç. Académie 21 / AS Moulins 23 (29192823) 0-3 (-1point)

U12 Espoir G : Euro African 21 / FC Cimiez 21 (29192916) 0-3 (-1point)

**Après vos matchs, PENSEZ A SAISIR VOS RÉSULTATS DANS FOOTCLUB (Vous avez jusqu'au lundi soir minuit) et scanner dans footClub vos feuilles de matchs dès le lundi (sauf FMI).**

**Le Président de séance :**  
**M. Jean -Baptiste SCIMECA**

**Le Secrétaire de séance :**  
**M. Patrick LEVY**

**Commission Des  
Championnats Féminins**



**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

**Procès-verbal N°07  
Réunion du 18 décembre 2024**

---

**Président** : M. Jean Claude SCHMIDT

---

**DÉCISIONS :**

**Match 29615411 – Féminines senior à 7 – Fc Mougins 3 / As Vence 1 du 15/12/24  
- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Fc Mougins 3 a déclaré forfait par mail le 11/12/24.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de Fc Mougins (528997) :**

**- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.**

**- Pour avoir été déclaré forfait.**

**• MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à As Vence 1 par 0F/3**

**• ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

\*\*\*\*\*

**Phase 2 des compétitions :**

Les rencontres débuteront le 11 janvier 2025

\*\*\*\*\*

**FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :**

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 7, U18F à 11 et U15F à 11**. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

**Le Président de séance :**

**M. SCHMIDT**



## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

### Procès-Verbal N°07 Réunion du 18 décembre 2024

---

**Président** : M. Arezki KECASSI

---

**Présents** : Mme. Elisabeth CATANIA – M. Raymond LASSERRE

---

#### **Petit Rappel des « REGLEMENTS SPORTIFS »**

##### **ARTICLE 9 - Feuille de match**

1. Dans les compétitions non soumises à la FMI et, pour ces dernières, dans le cadre de la procédure d'exception prévue à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la FFF, la feuille de match, imprimée par le club recevant, comporte au recto la composition des équipes et au verso l'annexe. Le document original, recto et verso, doit être photocopié par le club recevant avant d'être envoyé au District dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par le club recevant. La photocopie est archivée au siège du club recevant.

**La feuille de match est complétée par les équipes en présence. Elle doit être signée des deux capitaines, ou du dirigeant responsable si le capitaine est mineur, et de l'arbitre, et complétée des différents renseignements prévus dans les cases réservées à cet effet, l'annexe étant utilisée uniquement pour les réserves d'avant et pendant le match (réserves réglementaires et/ou**

**techniques), et les événements particuliers ayant pu survenir à la fin de la rencontre.**

5. En cas de perte de la feuille de match papier ou de son non-envoi par le club recevant, une mise en demeure est adressée au club recevant par voie de procès-verbal, ou courriel sur sa boîte e-mail ouverte auprès de la LMF. Le club doit alors faire parvenir au DCA la copie de ladite feuille, avant la date limite précisée sur cette mise en demeure. A défaut de réception de cette copie à cette date, l'équipe du club recevant est sanctionnée de la perte du match par pénalité avec -1 point sur le score de 3 buts à 0 en faveur de l'adversaire, ainsi que de l'amende correspondante.

\*\*\*\*\*

**MATCH NON JOUÉE du 04.11.24 :**

- La rencontre : USRVN / FC CARROS est programmée le 23.12.24 à 19 H 00 sur le Parc Charles ERHMANN 9

**FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES :**

**Du 02.12.24**

**Poule C :**

N°29616083 : Asdn 1 / Us Rvn 1

**du 09.12.24**

**Poule A :**

N°29615908 : As Roquefort 1 / Thales Cannes FC 1

**Poule C :**

N°29616089 : Us Rvn1 / As Tam 1

**Sans réponse avant le 31.01.25, le club recevant aura match perdu par pénalité avec – 1 point et amende (articles 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA).**

**La Secrétaire de séance :  
Mme. Elisabeth CATANIA**

**Commission Des  
Arbitres**



**MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

**Procès-verbal N°06  
Réunion du 05 décembre 2024**

---

**Président :** M. CHAIX Victor

---

**Présents :** MME B. GIURAN et MM. G. ERMANI ; C. CASTROFLORIO ; Y. SIAD ; L. CAPPATTI ; A. MARY

---

**Excusés :** MM. J. GRAGLIA ; J. ALEXANDRE

---

**Début de la séance : 19h00**

Le Président souhaite la bienvenue aux membres du bureau, ainsi qu'à MM. ARNAULT Frédéric représentant des arbitres au Comité de Direction du district et ADJENGUI Habib qui assiste à la réunion en sa qualité de membre associé.

Le Président passe ensuite à l'ordre du jour, après avoir approuvé le PV N°5 du 22 Novembre dernier.

**1. CORRESPONDANCES**

Toutes les correspondances ont été traitées avant la réunion.

**2. DÉPARTEMENT TECHNIQUE**

La CDA a reçu M. COINE Jean-Michel, décision prise par PV distinct.

Mardi 26 novembre 2024 s'est déroulée une soirée organisée par l'UNAF Côte d'Azur, à laquelle plusieurs membres de la CDA ont participé.

Lundi 16 décembre 2024 se déroulera la réunion plénière de la CDA au siège du district de la Côte d'Azur.

Lundi 23 décembre 2024 se déroulera au Stade de la Plaine du Var le stage des jeunes arbitres du district de la Côte d'Azur encadré par les arbitres azuréens de premier plan.

Lors des FIA de Nice et Valbonne, 25 candidats ont reçu leur certification théorique.

**3. DÉPARTEMENT CONTRÔLES**

Lors du weekend du 30 novembre et 01 décembre 2024, cinq observations ont eu lieu.

#### 4. DÉPARTEMENT DÉSIGNATIONS

Le département désignations a clôturé les rencontres en affectation d'arbitres pour le week-end du 07 et 08 décembre 2024.

**Fin de séance : 21h30**

**Le Président :**  
**M. CHAIX Victor**

**Le Secrétaire de séance :**  
**M. MARY Alexandre**

**Commission**  
**Des Délégués**



#### MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

**Procès-verbal N°13**  
**Réunion du 10 décembre 2024**

---

**Président :** M. Alain BRITO

---

**Présents :** Mme. Marcelle VIAL - MM. Jean-Louis CANESTRIER – Chokri ABED

---

**Analyse et contrôle :**

Rencontres des 14 & 15 décembre.

**Accompagnement délégué :**

M. Joseph SPATAFORA – Samedi 14 décembre – 15 H 40  
U 18 D1 – US BIOT / VILLEFRANCHE ST-JEAN BEAULIEU. F.C.

**Désignations :**

En « District et Ligue Jeunes » des 21 et 22 décembre.

**Le Président :**  
**M. Alain BRITO**

**La Secrétaire de séance :**  
**Mme. Marcelle VIAL**